

LUGE

Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>
- Circulaire ministère éducation nationale jeunesse du 16-07-2024 : organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30/MENE2407159C>
- Code du sport, version en vigueur depuis le 26 septembre 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052286990

Les conditions de mise en œuvre de l'activité "luge" dépendent du type de pratique :

1er cas : la luge comme pratique de loisir qui ne peut pas être considérée comme une activité EPS

- « *Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires* ».
- Consignes de sécurité et d'organisation :
 - l'ensemble de la classe sera à portée de vue de l'enseignant qui est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. **Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.**
 - la zone de pratique sera exclusivement un lieu non partagé avec des skieurs, raquettes à neige ou autres usagers de la glisse. S'il s'agit d'un champ de neige à proximité d'un centre d'accueil, il aura au préalable fait l'objet par l'enseignant d'une vérification des conditions de sécurité : espace libre d'obstacles dans la trajectoire, sur les côtés et au niveau de l'aire d'arrivée (hauteur de neige suffisante, pas de « rocher » qui affleure ou arbre sur le tracé, fin de pente sécurisée par un filet de protection ou se terminant par une partie plate)
 - les luges devront être en bon état et ne devront pas être assemblées pour former une chaîne (l'engin deviendrait difficile à piloter). La position sur la luge devra être assise (pas de position sur le ventre, tête en avant)
 - un adulte régulera les départs, de façon à maintenir une distance minimum de 20 mètres entre les luges et ne pas créer de collision. Un couloir de remontée isolé de la pente sera matérialisé
 - en cas de chute, la consigne sera donnée aux élèves de dégager la piste le plus rapidement possible et de rejoindre le couloir de remontée
 - le port du casque et de gants sont fortement recommandés.
- Les personnes requises pour l'encadrement et la surveillance de cette pratique de loisir doivent être en nombre suffisant pour garantir la sécurité des élèves. Ils devront avoir été informés des conditions de pratique et avoir pris connaissance des recommandations.
Ils doivent être autorisées par le directeur d'école.

Le taux d'encadrement minimal qui s'applique est assimilé à un encadrement hors activités physiques et sportives :

Élèves de maternelle ou de section enfantine quel que soit le type de sorties scolaires	Élèves d'élémentaire pour une sortie scolaire sans nuitée	Élèves d'élémentaire pour un voyage scolaire
Jusqu'à 16 élèves, deux adultes dont l'enseignant de la classe	Jusqu'à 30 élèves, deux adultes dont au moins un enseignant	Jusqu'à 24 élèves, deux adultes dont au moins un enseignant
Au-delà d'un groupe de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12 élèves

2ème cas : la luge pratiquée dans le cadre de l'EPS est une activité à taux d'encadrement renforcé

- ▶ La luge activité sportive en milieu enneigé est considérée comme une activité d'enseignement répondant à des objectifs pédagogiques dans le cadre de l'EPS.
- ▶ Cette activité ne peut pas être organisée par l'enseignant simultanément avec une autre activité à encadrement renforcé. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. **Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.**

Le taux d'encadrement minimal qui s'applique est celui des activités à encadrement renforcé quel que soit le type de sorties scolaires :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

- ▶ Intervenants extérieurs rémunérés : les professionnels qualifiés possédant le diplôme requis **ET** une carte professionnelle attestant de la compétence pour l'activité, en cours de validité doivent être identifiés dans le répertoire des intervenants extérieurs rémunérés de l'Ardèche <https://bv.ac-grenoble.fr/intervext/>
Les conditions d'exercice pour intervenir contre rémunération en luge hors environnement spécifique sont à minima : « *encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir à l'exclusion des pratiques compétitives* » (référence code du sport).
- ▶ Le site de pratique (piste ou circuit balisé fermé) aura été défini avec l'intervenant extérieur professionnel. Il s'agira d'un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil en proximité) avec présence d'un dispositif d'alerte et de secours.